

*Interdiction de fumer
Tabagisme*

Circulaire de la DAGE n° 2007-01 du 24 janvier 2007 relative à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif des sites de l'administration centrale du ministère de la justice

NOR : JUSG0760003C

Textes sources :

Article L. 3511-7 du code de la santé publique ;

Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (en particulier aux articles R. 3511-1 à R. 3512-2 du code de la santé publique) ;

Circulaire du ministre de la santé et des solidarités NOR : *SANC0624809C* du 29 novembre 2006 relative à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif ;

Circulaire du ministre de la fonction publique NOR : *FPPA0600039C* du 27 novembre 2006 relative aux conditions d'application dans les services de l'Etat et des établissements publics qui en relèvent de l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif, prévue par le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 ;

Circulaire du secrétaire général du ministère de la justice NOR : *JUSA0600415C* du 11 décembre 2006 relative aux conditions d'application dans les services de l'Etat et des établissements publics qui en relèvent de l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif, prévue par le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 ;

Le directeur de l'administration générale et de l'équipement à Mesdames et Messieurs les directeurs et chefs de service de l'administration centrale.

Préambule

Face aux méfaits du tabac et du tabagisme passif, le gouvernement a décidé de renforcer les dispositions d'application de la loi dite « Evin ».

L'article L. 3511-7 du code de la santé publique prévoit qu'« il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, notamment scolaire, et dans les moyens de transports collectifs, sauf dans les emplacements expressément réservés aux fumeurs ».

Cet article précise qu'un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'application de cette interdiction qui entre en vigueur le 1^{er} février 2007.

Le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, codifié aux articles R. 3511-1 et suivants du code de la santé publique, abroge les dispositions issues du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 et renforce la réglementation applicable à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif.

Ce nouveau dispositif contribue à appliquer l'interdiction de fumer très strictement, notamment en définissant de manière précise les emplacements mis, le cas échéant, à disposition des fumeurs.

La circulaire du ministre de la santé et des solidarités NOR : *SANC0624809C* du 29 novembre 2006 en détermine les modalités générales d'application.

La circulaire du ministre de la fonction publique NOR : *FPPA0600039C* du 27 novembre 2006 précise les modalités spécifiques d'application du décret dans les services de l'Etat et des établissements publics qui en relèvent.

I. – CHAMP D'APPLICATION

La présente circulaire a pour objet de préciser les principales dispositions et procédures applicables dans les lieux à usage collectif des sites de l'administration centrale du ministère de la Justice.

Les lieux à usage collectif

Sont concernés par une totale interdiction de fumer tous les lieux à usage collectif mentionnés à l'article R. 3511-1 du code de la santé publique.

Ces lieux sont les suivants :

- les locaux affectés à l'ensemble du personnel : halls d'accueil et locaux de réception, locaux de restauration collective, lieux de passage (couloirs, coursives, paliers, etc ...), salles et espaces de repos, locaux médicaux et sociaux, locaux syndicaux, locaux réservés aux activités culturelles ou sportives, locaux sanitaires et parkings fermés ;
- les locaux de travail : bureaux, ateliers, locaux techniques, bibliothèques, salles de réunion et de formation, etc., qu'ils soient occupés par un ou plusieurs agents ;
- les moyens de transport collectif et des véhicules de service et de fonction utilisés par les agents du ministère.

Les sites de l'administration centrale du ministère de la justice

La présente circulaire s'applique aux lieux à usage collectif sur l'ensemble des sites centraux et délocalisés de la Chancellerie.

Ces sites (et leur responsable respectif) sont les suivants :

- 13, place Vendôme - 75001 Paris (responsable de site : chef de cabinet du ministre) ;
- 8, place Vendôme - 75001 Paris (responsable de site : I.G.S.J.) ;
- 5, boulevard de la Madeleine - 75001 Paris (responsable de site : D.A.C.S.) ;
- 92, rue de Richelieu - 75002 (responsable de site : D.S.J.) ;
- 17-21, rue Saint-Fiacre - 75002 Paris (responsable de site : S.D.I.) ;
- 8-10, rue du Renard - 75004 Paris (responsable de site : D.A.P.) ;
- 129, rue de l'Université - 75007 Paris (responsable de site : chef du S.C.P.C.) ;
- 18 bis, rue d'Anjou - 75008 Paris (responsable de site : D.S.J.) ;
- 19-21, avenue Georges V - 75008 Paris (responsable de site : présidente du H3C) ;
- 14, rue d'Halévy - 75009 Paris (responsable de site : D.A.C.G.) ;
- 2-14, rue des Cévennes - 75015 Paris (responsable de site : D.A.G.E.) ;
- 107, rue du Landreau - 44000 Nantes (responsable de site : chef du C.J.N.) ;
- pôles D.A.G.E. - A.R.A.S. et/ou A.R.E. et/ou C.P.R. - (responsables de site : chefs de pôle).

II. – ESPACES FUMEURS

Pour marquer l'exemplarité de la fonction publique dans la lutte contre le tabagisme passif, et selon le souhait du Premier ministre, le ministre de la fonction publique a invité les ministres et ministres délégués, ainsi que les chefs des différents services administratifs à ne pas créer d'espaces fumeurs dans les locaux dont ils ont la responsabilité.

En l'absence d'emplacements fumeurs, les agents sont donc invités à sortir des locaux administratifs pour fumer.

Les éventuels contrevenants sont passibles de sanctions pénales et disciplinaires, dans les conditions de droit commun.

Hormis les abords mêmes des sites listés au point précédent, les fumeurs pourront toutefois être autorisés, en fonction de la configuration architecturale des lieux ou suivant les possibilités offertes par chacun des sites et sous réserve du respect des règles de sécurité, à fumer dans tout ou partie des espaces à l'air libre implantés dans l'enceinte même de chaque bâtiment (cours intérieures, terrasses, etc.).

III. – RESPONSABILITÉ

La responsabilité de la mise en oeuvre de la présente circulaire incombe à chaque responsable de site. Le responsable de site est la personne qui, en raison de sa qualité ou de la délégation de pouvoir dont elle dispose, a l'autorité et les moyens nécessaires pour assurer l'application des dispositions du décret du 15 novembre 2006.

Sans préjudice de la mise en oeuvre de sa responsabilité disciplinaire, le responsable de site s'expose à des sanctions pénales, en vertu de l'article R. 3512-2 du code de la santé publique qui stipule :

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, le fait pour le responsable des lieux où s'applique l'interdiction de fumer prévue à l'article R. 3511-1, de :

- ne pas mettre en place la signalisation prévue à l'article R. 3511-6 ;*
- mettre à la disposition de fumeurs un emplacement non conforme aux dispositions des articles R. 3511-2 et R. 3511-3*
- favoriser, sciemment, par quelque moyen que ce soit, la violation de cette interdiction. »*

IV. – INFORMATION

IV.1. *Affichage*

Afin de permettre aux personnels d'assimiler progressivement la date d'entrée en vigueur de ces dispositions, une campagne d'affichage a été lancée par le bureau de la Logistique de l'administration centrale.

Le 12 janvier 2007, 200 affiches arborant le logo normalisé par le ministère de la santé et des solidarités et comportant la mention « J-20 » ont ainsi été réparties entre les différents sites centraux parisiens du ministère de la justice.

Il est prévu que cette campagne soit, a minima, renouvelée 10 jours avant l'application du texte et bien entendu le 1^{er} février 2007, jour de son entrée en vigueur.

IV.2. *Signalisation*

Dans l'ensemble des locaux des sites centraux parisiens du ministère de la Justice mentionnés au point I.1 de la présente circulaire, le principe de l'interdiction de fumer sera rappelé par une signalisation apparente accompagnée d'un message sanitaire de prévention conforme aux prescriptions du ministère de la santé et des solidarités, en particulier dans les halls d'accès aux bâtiments, ainsi que dans les lieux de circulation et d'affluence.

La mise en place de cette signalisation est assurée pour tous les sites par le bureau de la logistique de l'administration centrale.

Cette signalisation, fixée par arrêté du ministre de la santé et des solidarités, est téléchargeable depuis le 15 décembre 2006 sur le site www.tabac.gouv.fr

*Le directeur de l'administration générale
et de l'équipement,*
RÉMY HEITZ